

Ce fichier a été téléchargé le vendredi 25 avril 2025 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.  
24 janvier 2023

- [Citer cette page](#)

#### Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 25 avril 2025.  
Permalien : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

## Code civil

### Section I — De l'effet du cautionnement entre le créancier et la caution

#### Extrait

#### Article 2023

##### Version du 14 février 1804

*Texte source : Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

La caution qui requiert la discussion, doit indiquer au créancier les biens du débiteur principal, et avancer les deniers suffisans pour faire la discussion.

Elle ne doit indiquer ni des biens du débiteur principal situés hors de l'arrondissement du tribunal d'appel du lieu où le paiement doit être fait, ni des biens litigieux, ni ceux hypothéqués à la dette qui ne sont plus en la possession du débiteur.

---

##### Version du 3 septembre 1807

*Texte source : Code Napoléon, seconde édition officielle du Code civil.*

La caution qui requiert la discussion, doit indiquer au créancier les biens du débiteur principal, et avancer les deniers suffisans pour faire la discussion.

Elle ne doit indiquer ni des biens du débiteur principal situés hors de l'arrondissement ~~de la cour du tribunal~~ de la cour royale d'appel du lieu où le paiement doit être fait, ni des biens litigieux, ni ceux hypothéqués à la dette qui ne sont plus en la possession du débiteur.

---

##### Version du 30 août 1816

*Texte source : Ordonnance contenant la 3e édition officielle du Code civil.*

La caution qui requiert la discussion, doit indiquer au créancier les biens du débiteur principal, et avancer les deniers suffisans pour faire la discussion.

Elle ne doit indiquer ni des biens du débiteur principal situés hors de l'arrondissement de la cour royale d'appel du lieu où le paiement doit être fait, ni des biens litigieux, ni ceux hypothéqués à la dette qui ne sont plus en la possession du débiteur.

---

##### Version du 1 janvier 1835

*Texte source : Modification de l'orthographe.*

La caution qui requiert la discussion, doit indiquer au créancier les biens du débiteur principal, et avancer les deniers ~~suffisants~~ ~~suffisans~~ pour faire la discussion.

Elle ne doit indiquer ni des biens du débiteur principal situés hors de l'arrondissement de la cour royale du lieu où le paiement doit être fait, ni des biens litigieux, ni ceux hypothéqués à la dette qui ne sont plus en la possession du débiteur.

---

##### Version du 4 novembre 1848

*Texte source : Constitution du 4 novembre 1848.*

La caution qui requiert la discussion, doit indiquer au créancier les biens du débiteur principal, et avancer les deniers suffisans pour faire la discussion.

Elle ne doit indiquer ni des biens du débiteur principal situés hors de l'arrondissement de la cour d'appel royale du lieu où le paiement doit être fait, ni des biens litigieux, ni ceux hypothéqués à la dette qui ne sont plus en la possession du débiteur.

---

##### Version du 2 décembre 1852

*Texte source : Décret du 2 décembre 1852, qui promulgue et déclare Loi de l'État le Sénatus-Consulte du 7 novembre 1852, ratifié par le Plébiscite des 21 et 22 novembre.*

La caution qui requiert la discussion, doit indiquer au créancier les biens du débiteur principal, et avancer les deniers suffisans pour faire la discussion.

Elle ne doit indiquer ni des biens du débiteur principal situés hors de l'arrondissement de la cour impériale d'appel du lieu où le paiement doit être fait, ni des biens litigieux, ni ceux hypothéqués à la dette qui ne sont plus en la possession du débiteur.

---

**Version du 31 août 1871**

*Texte source : Loi portant que le Chef du pouvoir exécutif prendra le titre de Président de la République.*

La caution qui requiert la discussion, doit indiquer au créancier les biens du débiteur principal, et avancer les deniers suffisants pour faire la discussion.

Elle ne doit indiquer ni des biens du débiteur principal situés hors de l'arrondissement de la cour **d'appel impériale** du lieu où le paiement doit être fait, ni des biens litigieux, ni ceux hypothéqués à la dette qui ne sont plus en la possession du débiteur.